



Police Municipale

N° tél. : 01.69.49.77.66

N/Réf. : NDA/GB/tm

ARRÊTE N° 99/069

(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING DE L'HOTEL DE VILLE.

Le MAIRE de la commune d'YERRES,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2/1°, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, et L.2213-5,

VU le Code de la route, article R.225,

VU le code de la route, article R.37-1 relatif à l'arrêt et au stationnement,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDÉRANT l'étroitesse de la voie d'accès sur le parking de l'Hôtel de Ville.

CONSIDÉRANT l'accroissement du nombre de visiteurs se rendant à l'hôtel de ville,

IL CONVIENT d'assurer la sécurité des utilisateurs du parking

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'arrêté portant le n° 92-32 du 3 Juin 1992, réservant des places pour les handicapés, la ligne « parking de la mairie » est annulée.

Article 2 : La circulation des véhicules se fait en sens unique, l'entrée rue René Coty angle rue Charles de Gaulle et la sortie rue René Coty à la hauteur de la résidence Beauregard.

Article 3 :

1. Les sept places situées à l'entrée de la voie d'accès du parking sont libres au stationnement.
2. Les trois places situées perpendiculairement au mur de soutien côté rue René Coty sont réservées aux véhicules :
 - a) de Monsieur le Député Maire.
 - b) De Madame le Secrétaire Général.
 - c) De Monsieur le Directeur de Cabinet.
3. Les sept places de stationnement suivantes, dans le sens de circulation, et placées côté droit sont réglementées par un disque de contrôle obligatoire « zone bleue ».

Article 4 : Une place réservée aux G.I.C. et G.I.G. est matérialisée à la suite de la zone bleue, sur le parking situé sous les arbres.

HÔTEL DE VILLE

60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE



Article 5 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au niveau de l'accès pompiers.

Article 6 : Le stationnement est interdit face à l'entrée principale de la Mairie, et le long du trottoir de l'Hôtel de Ville, sur la voie de circulation.

Article 7 : Les véhicules en stationnement gênant pourront être retirés et placés en fourrière par la Police Nationale.

Article 8 : Les prescriptions portées aux l'articles 3, 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, Police et Gendarmerie.

Article 9 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 11 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame le Sous-Préfet de l'Essonne, chargée de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 28 Mai 1999

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

